PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Courrier arrivé le :
02 JUIN 2025
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Direction départementale des territoires et de la mer
Urbanisme Risques

Affaire suivie par Élisabeth Bernard
Bureau Planification et Mobilités Durables
Tél : 05 59 80 87 84
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 22 MAI 2025

Le Président de la commission
à
Monsieur Patrice Laurent
Président de la CC Lacq-Orthez

Objet : Avis de la CDPENAF du 14 mai 2025 sur le projet de PLUi arrêté

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Lacq-Orthez.

La commission s'est réunie le 14 mai 2025 et a émis, selon les dispositions des articles L. 151-12, L. 151-13, L. 142-5 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, les avis et observations ci-après :

- **La consommation des espaces naturels et forestiers du projet de PLUi arrêté**

  Considérant que la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite par le projet de PLUi demeure insuffisante eu égard à la trajectoire fixée par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine pour la CC Lacq-Orthez,

  Considérant l'impact du projet sur l'activité agricole,Considérant la nécessité de ré-interroger le besoin en logements neufs après intégration des changements de destination,

  Considérant l'impact du projet sur l'activité agricole,

  La commission a émis un avis favorable sous réserve d'adapter le projet par la proposition de secteurs :

  - en dehors de tous risques naturels et technologiques ;
  - en priorisant les poches d'urbanisation ;
  - par la prise en compte des changements de destination dans le besoin en logement ;
  - par la mise en œuvre de densités minimales plus ambitieuses ;

- en limitant les interfaces habitat/agriculture ;
- en proscrivant l'urbanisation linéaire.

Le cas échéant, il conviendra de s'assurer de l'absence de zones humides sur ces secteurs.

Le projet de PLUi devra par ailleurs proposer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU).

- **La délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) et secteurs EnR**

Items	Avis
STECAL	STECAL 1 « L'Uzan » Viellenave d'Arthez : avis favorable
	STECAL 2 « La Greu » Bellocq : avis favorable sous réserve de préciser des règles de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone
	STECAL 3 « La Campagne » à Biron : avis défavorable, le STECAL étant situé en zone inondable
	STECAL 4 « Bousques » Castéide-Candau : avis favorable
	STECAL 5 « La Campagne » Castétis : avis favorable sous réserve de préciser des règles de hauteur pour le bâti projeté et d'emprise au sol pour la surface de stationnement
	STECAL 6 « Las Gouaillardanes » Saint-Médard : avis favorable sous réserve de préciser des règles de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement
	STECAL 7 « Le Habarnet » Labastide-Montréjeau : avis favorable sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone
	STECAL 8 « Candaus » Labastide-Montréjeau : avis favorable sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone
	STECAL 9 « Cujalarot » : avis favorable sous réserve de limiter la construction à des cabanes de 20 à 40 m^2 (pour une emprise au sol maximale de 260 m^2), nécessaires à une activité d'extérieur (cabane d'accueil préparation, stockage), afin de préserver le caractère boisé du secteur
	STECAL 10 « Montauban » Loubieng : avis favorable sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement
	STECAL 11 « Peyroulas » Mesplède : avis favorable sous réserve de préciser des règles de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone
	STECAL 12 « Loupien-Ouest » Monein : avis favorable sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone
	STECAL 13 « Coos Nord » Monein : avis favorable sous réserve de délimiter le secteur en dehors des cultures afin de ne pas impacter l'activité viticole, et de

	préciser des règles de hauteur et d'emprise au sol permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone
	STECAL 14 « Lous Courreyots » Saint-Médard : avis favorable
	STECAL 15 « Basse Arribere » : avis favorable sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone
Énergies renouvelables (secteurs Ar/Nr)	Abidos 29 962 m² parcelles ZB 0017, ZB 0028, ZB 0027, ZB 0026 : avis favorable
	Lacq 106 083 m² parcelles AB 0192, AB 0190, AB 0188, AB 0189, AB 0195, AB 0199, AB 0186, AB 0187 : avis favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur Enr au terrain d'assiette de l'ancien puit
	Lacq 25 228 m² parcelles AD 194, AD 195 et AD 198 : avis favorable
	Lacq 34 080 m² parcelles A 995, A 997, A 999 et A 1074 : favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur Enr au terrain d'assiette de l'ancien puit
	Lacq 84 611m² parcelles AC 206, AC 207 et AC 208 : favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur Enr au terrain d'assiette de l'ancien puit
	Lagor 45 198 m² parcelles AD 0012, AD 0011, AD 0013, AD 0014, AD 0010, AD 0188, AD 0185, AD 0187, AD 0016, AD 0017, AD 0024, AD 0022 : avis favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur ENR à la station d'épuration et à la plateforme
	Maslacq 49 050 m² parcelles AE 0209, parcelles AE 0210, AE 0212, AE 0152, AE 0148 : avis favorable sous réserve de limiter l'emprise du secteur ENR à la plateforme (parcelle AE 0209 et AE 0210)
	Maslacq 186 425 m² parcelles ZA 0120, ZA 0024, ZA 0022, ZA 0119 : avis favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur ENR aux plans d'eau
	Monein 87 555m² parcelles BS 15, BS16, BS 26, BS 27, BS 190, BS 191, BS 230, BS 231, BP 470, BP471, BP 472, BP 474, BP 477, BP 478, BP 479 : favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur Enr au terrain d'assiette de l'ancien puit
	Monein 105 496 m² parcelles AY 0205, AY 0206, AY 0153, AY 0152, AZ 0278, AZ 0277, AZ 0274, AZ 0054, AZ 0275, AZ 0281, AZ 0055, AZ 0056, AZ 0057, AZ 0058, AZ 0271, AZ 0282, AZ 0060, AZ 0061, AZ 0283 : avis favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur ENR à l'entrepôt TOTAL
	Monein 65 754 m² parcelles AS 0143, AS 0192, AS 0193, AS 0054, AS 0053, AS 0172 : avis favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur ENR à la plateforme
	Mont 81 002 m² parcelles BK 0055, BK 0058, BK 0057 : avis favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur ENR à la plateforme
	Mont 23 937 m² parcelle CE 0138 : avis favorable
	Mont 165 679 m² parcelles AC 0232 0053 0052 0055 0056 0051 0050 0172 0176 0175 0190 0177 0260 0171 0173 0179 0178 01954 0230 0189 0191 0188 0228 0194 0057 0224 0258 0225 0170 0169 0181 0180 0216 0215 0168 0066 : avis favorable
	Mont 37 496 m² parcelles AE 0006, 0011, 0012, 0018, 0008, 0009, 0010, 0013, 0017 : avis favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur ENR à la plateforme
	Mont 17 477 m² parcelles AB 0097, AB 0095, AB 0081, AB 0096, AB 038, AB 0226 : avis favorable sous réserve de retirer les parcelles à caractère agricole
	Mont 5 132 m² parcelles AB 0057, AB 0056, AB 0055 : avis favorable sous

	réserve de délimiter l'emprise du secteur ENR à la plateforme
	Mont 2 882 m² parcelles AC 0213, AB 0138, AB 0139, AB 0140, AC 0214 : avis favorable sous réserve de délimiter l'emprise du secteur ENR à la plateforme
	Sarpourenx 43 096 m² parcelles ZC 0087, ZC 0034 : avis favorable
	Arthez de Béarn 65 017 m² parcelles D271, 272, 274, 275, 276, 277, 521, 671, 672, 673, 674, 675 : avis favorable
	Autres secteurs EnR : Considérant que les secteurs interfèrent des boisements et/ou des parcelles à caractère agricole, Considérant l'absence d'informations sur la nature des secteurs et/ou de justifications sur d'éventuelles incidences sur l'environnement, la commission a émis un avis défavorable

La commission rappelle la nécessité d'avoir recours à la création d'un STECAL pour toutes les activités de prestations ou de services agricoles ou forestières qui souhaiteraient évoluer; ces constructions ne pouvant être autorisées en zone agricole d'un PLUi.

D'une manière générale concernant les secteurs EnR, il conviendra de retirer les terres agricoles du zonage et de ne conserver que les secteurs faisant l'objet d'anciens puits, de friches industrielles, ou autres secteurs artificialisés ne pouvant pas être rendus à l'agriculture.

- **Règlement des extensions et annexes des habitations en zones A et N**

La commission a émis un avis favorable sous réserve de limiter la taille maximale des annexes à 50 m²

Le Président de la commission,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Fabien MENU